

II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le financement du maintien de la paix: un dilemme

A première vue, la querelle des cotisations pour le maintien de la paix était d'ordre financier. A la fin de l'année, les arriérés des États membres de l'Organisation dépassaient les 135 millions de dollars, dont 95 p. 100 représentaient des contributions non versées devant couvrir les frais des opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient (FUNU) et au Congo (ONUC). Lorsque l'Assemblée générale s'est réunie, le 1^{er} décembre 1964, les arriérés de neuf États étaient tellement considérables (le montant dépassant dans chaque cas la cotisation totale du pays en question pour les deux années précédentes) que ces États membres tombaient sous le coup de l'article 19 de la Charte des Nations Unies et pouvaient perdre leur droit de vote à l'Assemblée. En février 1965, le nombre des États tombant sous le coup de l'article 19 s'élevait à treize, y compris l'Union soviétique et tous ses alliés (sauf la Bulgarie), ainsi que la France, l'Afrique du Sud, la Belgique¹ et le Yémen. Un certain nombre d'autres États avaient aussi des arriérés, mais moins considérables. Cet accroissement constant des arriérés, plaçait l'Organisation dans une situation financière difficile, pour ne pas dire qu'il la paralysait. Au début de 1965, le déficit des opérations des Nations Unies s'élevait à plus de 90 millions; il a même paru, à un certain moment, que l'ONU ne pourrait honorer ses factures ordinaires et encore moins assumer de nouvelles charges pour le maintien de la paix.

La querelle, toutefois, portait bien au delà de l'insolvabilité éventuelle de l'Organisation et des sanctions à imposer aux États ayant continuellement des arriérés. Elle portait en réalité sur les clauses constitutionnelles de mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et sur la nature des obligations incombant en con-

¹ En mars 1965, les réclamations déjà vieilles de la Belgique contre les Nations Unies, au titre de l'utilisation et de l'endommagement d'installations appartenant à la Belgique pendant l'Opération au Congo, ont enfin été réglées. La Belgique a commencé immédiatement à payer ses arriérés au titre de l'ONUC.